

Bé, et de l'article 39 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1887.

Par le Président de la République :

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

---

N° 112. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé le 17 mars 1888, sur le rapport du Chef du service judiciaire, a été rendu exécutoire l'arrêt, devenu définitif, rendu le 6 mars de la même année, par le Tribunal criminel de Papeete, qui condamne le nommé Bourgeois (Henry), âgé de 28 ans, cultivateur, né à Papeete, demeurant à Punaauia, à la peine de deux années d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires, ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, par application de l'article 309 § 4 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, sur les circonstances atténuantes.

---

N° 113. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 17 mars 1888, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage dans la colonie, a été accordée à la demoiselle Heiaa a Tehaamoana, sans profession, demeurant à Arue (Tahiti).

---

N° 114. — *PROCÈS-VERBAL de prise de possession de l'île de Borabora et Dépendances par la France.*

Ce jourd'hui dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit,

M. Th. Lacascade, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des instructions du Gouvernement français, transmises par un télégramme du Ministre de la marine en date du 19 janvier 1888,

S'étant rendu, à bord du croiseur le *Decrès*, à Borabora, où il est arrivé le 17 mars dans l'après-midi,

Et après avoir fait connaître à la population, par l'intermédiaire des autorités locales indigènes, les intentions de la France,

Aucune opposition ne s'étant manifestée,

Est descendu à terre à huit heures du matin ;

Et là, en présence des autorités indigènes,